



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT LA MISE EN PLACE D'UN PANNEAU STOP AU NIVEAU DE LA RUE DES TULIPES

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2542-2 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 et R.415-6 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue des Tulipes angle de la rue de Bleuets ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et conducteur des voies communales notamment en rendant plus lisible les priorités sur les portions de voies communales susmentionnées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au carrefour de la rue des Tulipes donnant sur la rue des Bleuets la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue des Tulipes devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Bleuets considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par les services de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au cadre en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 7 :

Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le responsable du SDIS ;
- Responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa
publication le

Le Maire,

Jean-Marie BEHE
le 17/05/2023